



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Bolivie

(État plurinational de)

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173^e session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)



Mme Ericka Chávez Aguilera, 2022 © *Chambre des députés de Bolivie*

BOL-85 – Ericka Chávez Aguilera

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, le mardi 23 mai 2023, le Ministre bolivien de l'Intérieur, Carlos Eduardo Del Castillo Del Carpio, a été interrogé dans l'hémicycle de l'Assemblée législative plurinationale de Bolivie concernant son implication présumée dans l'arrestation du gouverneur du département de Santa Cruz, Luis Fernando Camacho. Pendant cette séance, le ministre n'aurait pas répondu pleinement aux questions posées par les parlementaires de l'opposition et les aurait qualifiés de "groupes radicaux, violents, de voleurs et de voyous venus voler l'argent du peuple bolivien".

Le plaignant affirme qu'à la suite de ces propos, des parlementaires de l'opposition se sont levés et ont brandi des affiches de soutien au gouverneur de Santa Cruz. En réaction, des députés de la majorité, du Movimiento al Socialismo (MAS), ont commencé à les frapper et à leur donner des coups de pied. Dans ce contexte, la députée d'opposition, Ericka Chávez Aguilera, aurait été agressée par deux parlementaires du MAS : la députée María José Rodríguez Gálvez et la sénatrice suppléante Yolanda Ponce Condo. Selon les informations fournies par le plaignant, Mme Ponce Condo aurait

Cas BOL-85

Bolivie : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2023

Dernière décision de l'UIP : - - -

Dernière mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée législative : (septembre 2023)
- Communication du plaignant : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : novembre 2023
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2024

violemment poussé la députée Chávez Aguilera, qui serait tombée au sol et se serait cognée violemment contre les marches en bois de la tribune de l'hémicycle. Elle se serait ensuite relevée pour tenter d'aider une autre collègue députée de l'opposition qui continuait à recevoir des coups portés par des députés du MAS. À ce moment-là, la députée María José Rodríguez Gálvez aurait attaqué Mme Chavez Aguilera par derrière, en la tirant violemment par les cheveux et en la poussant au sol.

Selon les informations communiquées par le plaignant, la députée Chávez Aguilera aurait des difficultés à marcher en conséquence directe de l'agression dont elle aurait été victime en pleine session parlementaire. À la suite d'une expertise médico-légale, un certificat médical lui aurait été délivré l'autorisant à s'absenter temporairement du parlement. Une copie d'un certificat médical d'incapacité temporaire daté du 26 mai 2023 a été versée au dossier. La partie plaignante affirme qu'à ce jour, aucune action ou mesure disciplinaire n'a été prise à l'encontre des agresseuses de la députée Chávez Aguilera.

Par lettre datée du 12 septembre 2023, les autorités parlementaires ont affirmé qu'aucune plainte n'avait été enregistrée dans les archives du secrétariat de la Chambre des députés concernant les faits dénoncés par la partie plaignante. Aucune trace d'arrêt maladie au nom de la députée n'avait été trouvée non plus dans les registres correspondants au courant des mois de mai, juin, juillet et août 2023. Les autorités ont également fourni une copie d'un témoignage signé par Mme Rodríguez Gálvez selon lequel Mme Chávez Aguilera aurait agressé Mme Rodríguez Gálvez et non l'inverse, comme l'a déclaré la partie plaignante.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne une parlementaire élue au moment où les allégations initiales ont été formulées ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* donc que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes et se *déclare compétent* pour examiner le cas ;
5. *remercie* les autorités parlementaires pour les informations communiquées et pour leur volonté de coopérer et d'entretenir un dialogue constructif avec le Comité ;
6. *prend note* des informations transmises par les autorités parlementaires selon lesquelles aucune mention d'un arrêt maladie concernant la députée Chávez Aguilera ne figure sur les registres pour les mois de mai, juin, juillet et août 2023 ; *constate* que l'attestation concernant l'inexistence d'un arrêt maladie au nom de la députée est signée par Mme Rodríguez Gálvez en sa qualité de Première secrétaire de la Chambre des députés ; *souhaite* recevoir de plus amples informations sur la manière dont l'attestation fournie a été établie et obtenir l'assurance que le fait que la personne mise en cause par la partie plaignante soit celle qui produit les éléments de preuve pouvant l'exonérer de responsabilité n'altère pas la crédibilité desdits éléments ni ne compromet l'impartialité essentielle à l'équité de toute procédure ;
7. *prend note* également des informations transmises par les autorités parlementaires selon lesquelles aucune plainte relative aux faits dénoncés par la partie plaignante n'est consignée dans les archives du secrétariat de la Chambre des députés ; *souhaite* recevoir à cet égard, indépendamment de l'existence éventuelle des plaintes individuelles, des informations concernant les procédures d'investigation et/ou les mesures préventives qui auraient été mises en place d'office et leurs résultats, suite aux incidents violents survenus au sein du parlement le 23 mai 2023 ;
8. *constate* que la version des faits avancée par Mme Rodríguez Gálvez contredit celle de la partie

plaignante ; *souhaite* recevoir à cet égard des copies intégrales non éditées des enregistrements vidéo captés par les services compétents du parlement afin de pouvoir former sa propre opinion sur les faits dénoncés ;

9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée législative plurinationale, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.